# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.4 Servitude « urbanisation » - 3

Les terrains relevant de la servitude « urbanisation » - 3 doivent être exploités de manière à garantir leur disponibilité future pour les besoins d’utilité publique, notamment l’extension du cimetière.

Tout aménagement mettant en péril la disponibilité future des terrains est interdit.